



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 26 du 24 février 2022

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44210374	14/02/2022	Autorisation	GAEC LA FERME D'ARBOURG
C44210514	14/02/2022	Refus	GUIHENEUF Patrick
C49210616	14/02/2022	Autorisation	Vincent ABELARD
C49210676	14/02/2022	Refus	SCEA CHARGE PRODUCTION
C53210552	14/02/2022	Autorisation partielle	PERRAULT Damien
C53220004	14/02/2022	Autorisation partielle	GAEC DE LA TROTTERIE
C72210361	21/02/2022	Autorisation	GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210374
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GUIHENEUF Patrick enregistrée le 23/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles ZY50, ZY51, ZY180, situées à CROSSAC, d'une surface totale de 7,3830 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LE RIANDON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2021 déposée par le GAEC LA FERME D'ARBOURG dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC, pour la reprise des parcelles ZY50, ZY51, ZY180 situées à CROSSAC, YO89, YO84, YO85, YO86, YO87, YO128AJ, YO128B, YO128C, YM92, YO127A, YO127B, YO156J, YO156K, YD98, YD102, YD109, YN8, YN64A, YN64B, YN64C, YN64D, YO155C, YO155A, YO155BJ, YO155BK, YO155D, YD100A, YD100B, YD100C, YD108, YN1, YN60A, YN60B, YO7, YO6, YO9, YO10, YM93, YO14, YO15, YO16, situées à MISSILLAC, ZA72, ZA92, ZC35B, ZC35C, ZC35D, ZC36, ZB95A, ZA64A, ZA64B, ZB96, ZB97, ZB158A, ZB160, XB169, ZB162A, ZB162B situées à PONTCHATEAU ZE15, ZI23, ZI25, ZI35, ZI36, ZI37 situées à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 155,5666 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LE RIANDON,

Vu l'autorisation d'exploitation obtenue par voie tacite le 18/01/2022 par le GAEC LA FERME D'ARBOURG dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC, pour la reprise des parcelles YD7, YD105, YC73A, YC73B, YC73C, YC75A, YC75B, YC75C, YD18, YD21, YD158, YD159, YD26A, YD26B, YD80J, YD80K, YC72A, YC72B, YC72CJ, YC72CK, YD81J, YD81K, YD95, YD270J, YD141, YD142, YD24A, YD24B, YD103, YD104, YD140A, YD247AJ, YD247AK, YD247B, YD85A, YD85B, YD106A, YD106B, YD157, YE71, YD154A, YD154B, YD99A, YD99B, YD100, YD102, YD180, YD181, YD138A, YC106J, YC106K, YC112, YD1, YD155, YD167A, YD185, YD250AJ, YD250AK, YD250B, YD19A, YD19B, YD4, YD27, YC71A, YC71B, YC71C, YD17, YD79, YD86, YD178, YD259, YC77, YD160, YD240, YC74A, YC74B, YC74C, YD78, YD82, YD98A, YD98B, YD101, YD143A, YD143B, YD143C, YC80, YD11, YD25, YD96, YD177, ZB39, YD184, YD29A, YD29B, YD94B, YC76A, YC76B, YC76C, YD153AJ, YD153AK, YD168A, YD168B, YD168C située(s) à HERBIGNAC, et parcelles ZC5, ZE4, ZD11A, ZD11BJ, ZD11BK, ZD11BL située(s) à SAINT-LYPHARD., d'une surface totale de 92.8525 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Rodolphe LANDAIS,

Vu l'avis émis le 25/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur GUIHENEUF Patrick** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un rang de priorité 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME D'ARBOURG** a pour objet la création du GAEC par la réunion de l'exploitation de Monsieur LANDAIS Rodolphe qui devient associé du GAEC et les terres précédemment mises en valeur par l'EARL LE RIANDON,

Considérant que le projet du **GAEC LA FERME D'ARBOURG** aboutit à l'agrandissement des unités de production que Monsieur LANDAIS Rodolphe met en valeur à titre individuel des surfaces mises en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME D'ARBOURG, le coefficient économique par actif de l'exploitation de M Rodolphe LANDAIS, avant création du GAEC est supérieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après constitution du GAEC,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FERME D'ARBOURG** relève d'un rang de priorité 7,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations du **GAEC LA FERME D'ARBOURG** et de **Monsieur GUIHENEUF Patrick** est supérieure à 0,1, et que la dimension de l'exploitation de **Monsieur GUIHENEUF Patrick** est supérieure,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA FERME D'ARBOURG** est prioritaire à celle de **Monsieur GUIHENEUF Patrick**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC LA FERME D'ARBOURG** dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC est autorisé à exploiter 155,5666 ha :

parcelles ZY50, ZY51, ZY180 situées à CROSSAC YO89, YO84, YO85, YO86, YO87, YO128AJ, YO128B, YO128C, YM92, YO127A, YO127B, YO156J, YO156K, YD98, YD102, YD109, YN8, YN64A, YN64B, YN64C, YN64D, YO155C, YO155A, YO155BJ, YO155BK, YO155D, YD100A, YD100B, YD100C, YD108, YN1, YN60A, YN60B, YO7, YO6, YO9, YO10, YM93, YO14, YO15, YO16, situées à MISSILLAC,

parcelles ZA72, ZA92, ZC35B, ZC35C, ZC35D, ZC36, ZB95A, ZA64A, ZA64B, ZB96, ZB97, ZB158A, ZB160, XB169, ZB162A, ZB162B situées à PONTCHATEAU,

et parcelles ZE15, ZI23, ZI25, ZI35, ZI36, ZI37 situées à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MISSILLAC, PONTCHATEAU et SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA FERME D'ARBOURG et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44210514
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUIHENEUF Patrick** enregistrée le 23/11/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles ZY50, ZY51, ZY180, situées à CROSSAC, d'une surface totale de 7,3830 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LE RIANDON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2021 déposée par le **GAEC LA FERME D'ARBOURG** dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC, pour la reprise des parcelles ZY50, ZY51, ZY180 situées à CROSSAC YO89, YO84, YO85, YO86, YO87, YO128AJ, YO128B, YO128C, YM92, YO127A, YO127B, YO156J, YO156K, YD98, YD102, YD109, YN8, YN64A, YN64B, YN64C, YN64D, YO155C, YO155A, YO155BJ, YO155BK, YO155D, YD100A, YD100B, YD100C, YD108, YN1, YN60A, YN60B, YO7, YO6, YO9, YO10, YM93, YO14, YO15, YO16, situées à MISSILLAC, ZA72, ZA92, ZC35B, ZC35C, ZC35D, ZC36, ZB95A, ZA64A, ZA64B, ZB96, ZB97, ZB158A, ZB160, XB169, ZB162A, ZB162B situées à PONTCHATEAU ZE15, ZI23, ZI25, ZI35, ZI36, ZI37 situées à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 155,5666 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LE RIANDON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2021 déposée par le **GAEC LA FERME D'ARBOURG** dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC, pour la reprise des parcelles YD7, YD105, YC73A, YC73B, YC73C, YC75A, YC75B, YC75C, YD18, YD21, YD158, YD159, YD26A, YD26B, YD80J, YD80K, YC72A, YC72B, YC72CJ, YC72CK, YD81J, YD81K, YD95, YD270J, YD141, YD142, YD24A, YD24B, YD103, YD104, YD140A, YD247AJ, YD247AK, YD247B, YD85A, YD85B, YD106A, YD106B, YD157, YE71, YD154A, YD154B, YD99A, YD99B, YD100, YD102, YD180, YD181, YD138A, YC106J, YC106K, YC112, YD1, YD155, YD167A, YD185, YD250AJ, YD250AK, YD250B, YD19A, YD19B,

YD4, YD27, YC71A, YC71B, YC71C, YD17, YD79, YD86, YD178, YD259, YC77, YD160, YD240, YC74A, YC74B, YC74C, YD78, YD82, YD98A, YD98B, YD101, YD143A, YD143B, YD143C, YC80, YD11, YD25, YD96, YD177, ZB39, YD184, YD29A, YD29B, YD94B, YC76A, YC76B, YC76C, YD153AJ, YD153AK, YD168A, YD168B, YD168C située(s) à HERBIGNAC, et parcelles ZC5, ZE4, ZD11A, ZD11BJ, ZD11BK, ZD11BL située(s) à SAINT-LYPHARD., d'une surface totale de 92.8525 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Rodolphe LANDAIS,

Vu l'avis émis le 25/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur GUIHENEUF Patrick** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un rang de priorité 7,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME D'ARBOURG** a pour objet la création du GAEC par la réunion de l'exploitation de Monsieur LANDAIS Rodolphe qui devient associé du GAEC et les terres précédemment mises en valeur par l'EARL LE RIANDON,

Considérant que le projet du **GAEC LA FERME D'ARBOURG** aboutit à l'agrandissement des unités de production que Monsieur LANDAIS Rodolphe met en valeur à titre individuel des surfaces mises en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA FERME D'ARBOURG, le coefficient économique par actif de l'exploitation de M Rodolphe LANDAIS, avant création du GAEC est supérieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après constitution du GAEC,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FERME D'ARBOURG** relève d'un rang de priorité 7,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations du **GAEC LA FERME D'ARBOURG** et de **Monsieur GUIHENEUF Patrick** est supérieure à 0,1, et que la dimension de l'exploitation de **Monsieur GUIHENEUF Patrick** est supérieure,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC **n'est pas autorisé à exploiter 7,3830 ha** :

parcelles ZY50, ZY51, ZY180 situées à CROSSAC,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CROSSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GUIHENEUF Patrick** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210616
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/09/21, déposée par Monsieur Vincent ABELARD dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 20,0722 hectares situés à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Christian ABELARD à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 01/02/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Vincent ABELARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent ABELARD est autorisé à exploiter 20,0722 ha pour les parcelles :

- *A427 - A435 - A752 - A426 - A425 - A423 - B334A - B334B - B335 - B336 - B337 - B342 - B355 situées à SAINTE-CHRISTINE/CHEMILLE-EN-ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210676
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/09/21, déposée par la **SCEA CHARGE PRODUCTION** dont le siège d'exploitation est situé à LOURESSE-ROCHEMENIER pour la reprise d'une surface de 8,6737 hectares pour les parcelles ZV55J - ZV55K - ZV55L - ZV56J - ZV56K - ZV22J - ZV22K - ZV19 - ZV20 - ZV18 - ZV17 - ZV41J - ZV41K - ZV41L - ZV57A - ZV57B - ZV21A - ZV21B situées à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mises en valeur par l'EARL LA LUCAZIERE à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Vu le courrier adressé le 16/12/2021 à l'EARL TROIS PLUMES DE LAUNAY dont le siège d'exploitation est situé à LOURESSE-ROCHEMENIER, l'informant que la reprise envisagée des parcelles ZV55J - ZV55K - ZV55L - ZV56J - ZV56K - ZV22J - ZV22K - ZV19 - ZV20 - ZV18 - ZV17 - ZV41J - ZV41K - ZV41L - ZV57A - ZV57B - ZV21A - ZV21B situées à LOURESSE-ROCHEMENIER d'une surface de 8,6737 hectares précédemment mises en valeur par l'EARL LA LUCAZIERE à LOURESSE-ROCHEMENIER, est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vu l'avis émis le 01/02/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la SCEA CHARGE PRODUCTION a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA CHARGE PRODUCTION, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHARGE PRODUCTION relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Monsieur Sylvain GLANDAIS est un projet d'installation aidée, progressive, à titre principal au sein de l'EARL TROIS PLUMES DE LAUNAY dont le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Sylvain GLANDAIS dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL TROIS PLUMES DE LAUNAY relève d'un rang 5,

Considérant que la demande la SCEA CHARGE PRODUCTION est moins prioritaire que celle de l'EARL TROIS PLUMES DE LAUNAY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA CHARGE PRODUCTION n'est pas autorisée à exploiter 8,6737 ha pour les parcelles :

- ZV55J - ZV55K - ZV55L - ZV56J - ZV56K - ZV22J - ZV22K - ZV19 - ZV20 - ZV18 - ZV17 - ZV41J - ZV41K - ZV41L - ZV57A - ZV57B - ZV21A - ZV21B situées à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOURESSE-ROCHEMENIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 février 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210552
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PERRAULT Damien** enregistrée le 07/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise des parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D299, D300, D301, D302, E4, E5, situées à BOUERE, d'une surface totale de **26,3598 ha**, précédemment mise en valeur par **M. GRANGE Jérôme**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2021 déposée par **le GAEC DE LA TROTTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise des parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D299, D300, D301, D302, E4, E5, situées à BOUERE, d'une surface totale de **26,3598 ha**,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **M. PERRAULT Damien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à

10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. PERRAULT Damien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. PERRAULT Damien** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. PERRAULT Damien**, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à **12,68 ha**,

Considérant que les parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D300, D301, D302, situées à BOUERE sont les parcelles sollicitées par **M. PERRAULT Damien** les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 12,4495 ha,

Considérant en conséquence qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. PERRAULT Damien** relève d'un **rang 7** pour la reprise des parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D300, D301, D302, situées à BOUERE, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA TROTTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** relève d'un **rang 7**,

Considérant les parcelles sollicitées par le **GAEC DE LA TROTTERIE** et **M. PERRAULT Damien** sont conduites en agriculture biologique ou sont en cours de conversion,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** est de même rang de priorité qu'une partie de la demande de **M. PERRAULT Damien**, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le SDREA prévoit qu'en cas de demandes concurrentes de même rang de priorité pour la reprise de parcelles conduites en agriculture biologique ou en cours de conversion (certifiées), la priorité est donnée à l'exploitation candidate à la reprise, dont les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et s'engageant à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique, dans la limite d'un différentiel de coefficient de 0,3 avant reprise entre les exploitations des candidats concurrents, dans la limite d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km,

Considérant que l'exploitation de **M. PERRAULT Damien** est certifiée en agriculture biologique et qu'il s'engage à maintenir les parcelles reprises en agriculture biologique,

Considérant que les productions du **GAEC DE LA TROTTERIE** ne sont pas certifiées en agriculture biologique ou en conversion,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE LA TROTTERIE (0,79)** et de **M. PERRAULT Damien (0,91)** est inférieure à 0,3,

Considérant en conséquence que la demande de **M. PERRAULT Damien** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA TROTTERIE** pour les parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D300, D301, D302, situées à BOUERE (reprise classée de rang 7) mais n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA TROTTERIE** pour les parcelles D299, E4, E5, situées à BOUERE (reprise classée de rang 9),

ARRETE

Article 1 : **M. PERRAULT Damien** dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE est autorisé à exploiter 12,4495 ha :
parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D300, D301, D302, situées à BOUERE ,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D299, E4, E5, situées à BOUERE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. PERRAULT Damien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53220004
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TROTTERIE** enregistrée le 22/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise des parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D299, D300, D301, D302, E4, E5, situées à BOUERE, d'une surface totale de **26,3598 ha**, précédemment mise en valeur par **M. GRANGE Jérôme**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/10/2021 déposée par **M. PERRAULT Damien** dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise des parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D299, D300, D301, D302, E4, E5, situées à BOUERE, d'une surface totale de **26,3598 ha**,

Vu l'avis émis le 01/02/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à

10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA TROTTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **M. PERRAULT Damien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. PERRAULT Damien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. PERRAULT Damien** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. PERRAULT Damien**, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à **12,68 ha**,

Considérant que les parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D300, D301, D302, situées à BOUERE sont les parcelles sollicitées par **M. PERRAULT Damien** les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 12,4495 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. PERRAULT Damien** relève d'un **rang 7** pour la reprise des parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D300, D301, D302, situées à BOUERE, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que les parcelles sollicitées par le **GAEC DE LA TROTTERIE** et **M. PERRAULT Damien** sont conduites en agriculture biologique ou sont en cours de conversion,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** est de même rang de priorité qu'une partie de la demande de **M. PERRAULT Damien**, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le SDREA prévoit qu'en cas de demandes concurrentes de même rang de priorité pour la reprise de parcelles conduites en agriculture biologique ou en cours de conversion (certifiées), la priorité est donnée à l'exploitation candidate à la reprise, dont les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et s'engageant à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique, dans la limite d'un différentiel de coefficient de 0,3 avant reprise entre les exploitations des candidats concurrents, dans la limite d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km,

Considérant que l'exploitation de **M. PERRAULT Damien** est certifiée en agriculture biologique et qu'il s'engage à maintenir les parcelles reprises en agriculture biologique,

Considérant que les productions du **GAEC DE LA TROTTERIE** ne sont pas certifiées en agriculture biologique ou en conversion,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE LA TROTTERIE (0,79)** et de **M. PERRAULT Damien (0,91)** est inférieure à 0,3,

Considérant en conséquence que la demande de **M. PERRAULT Damien** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA TROTTERIE** pour les parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D300, D301, D302, situées à BOUERE (reprise classée de rang 7) mais n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA TROTTERIE** pour les parcelles D299, E4, E5, situées à BOUERE (reprise classée de rang 9),

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA TROTTERIE** est acceptée pour les parcelles :

Parcelles D299, E4, E5, situées à BOUERE,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles :

Parcelles D290, D291, D293, D294, D295, D296, D298, D300, D301, D302 situées à BOUERE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de la Trotterie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR :2C 168 536 5813 8

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210361
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** enregistrée le 27/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise de la parcelle D664 située à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 0,7773 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEROY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BOUGOUIN** enregistrée le 13/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles D647-D649-D662-D664-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 8,4478 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL LEROY,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 autorisant l'EARL BOUGOUIN à exploiter les parcelles D664-D662 situées à SAINT-CALAIS d'une surface totale de 1,2378 ha,

Vu l'avis émis le 19/01/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE est une demande successive portant sur la parcelle D664 située à SAINT-CALAIS qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL BOUGOUIN par arrêté préfectoral du 8 novembre 2019,

Considérant les dispositions de l'article L331-4 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, que si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en compte est celle qui suit le départ effectif du preneur,

Considérant que l'EARL LEROY, qui était preneur en place, a quitté la parcelle concernée le 30 septembre 2019 et que l'EARL LEROY a été cessée le 31 décembre 2019,

Arrêté relatif au dossier C72210361

Considérant que l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur en place a débuté le 1^{er} novembre 2020 et a pris fin le 31 octobre 2021,

Considérant en conséquence, que l'autorisation d'exploiter du 8 novembre 2019 sus-visée est périmée depuis le 1^{er} novembre 2021,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente, à l'issue de la publicité foncière réalisée par les services de l'État,

Considérant l'absence d'enregistrement de demande concurrente à la date de la présente décision,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par le **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES est autorisé à exploiter 0,7773 ha :

parcelle D664 - située à SAINT-CALAIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 21 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

